

# DECISION DCC 20-226 DU 20 FEVRIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 février 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0278/103/REC-20, par laquelle madame Kpokpogbé Muryelle GBESSEMEHLAN, demeurant à Cotonou, 02 BP 2122 Cotonou, forme un recours en vue de son inscription au fichier électoral national et subséquemment sur la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requérante expose qu'elle ne figure pas dans le fichier électoral national et souhaite y figurer ; que toutes les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'elle sollicite le concours de la Cour pour figurer dans le fichier électoral national et subséquemment sur la liste électorale permanente informatisée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription dans le fichier électoral national et sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs **ont le droit et l'obligation** de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription dans le fichier électoral national et sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

Ordonne l'inscription dans le fichier électoral national et sur la liste électorale permanente informatisée de madame Kpokpogbé Muryelle GBESSEMEHLAN pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur.

La présente décision sera notifiée à madame Kpokpogbé Muryelle GBESSEMEHLAN, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Razaki AMOUDA ISSIFOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***